



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-108

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-07-24-00005 - 04 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES (4 pages)	Page 5
R93-2026-07-24-00006 - 05 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES (4 pages)	Page 10
R93-2026-07-24-00007 - 06 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES (6 pages)	Page 15
R93-2026-07-24-00009 - 13 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES (9 pages)	Page 22
R93-2026-07-24-00011 - 83 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES (6 pages)	Page 32
R93-2026-07-24-00012 - 84 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES (5 pages)	Page 39
R93-2026-07-23-00001 - Arrêté agréments DES court Pharmacie officinale 2026 (1 page)	Page 45
R93-2026-07-24-00008 - Arrêté n° 2026-PDSES04-096?? Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-de-Haute-Provence de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ?? des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins non réglementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé (3 pages)	Page 47
R93-2026-07-24-00010 - Arrêté n° 2026-PDSES05-098?? Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Hautes Alpes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ?? des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins non réglementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé (3 pages)	Page 51
R93-2026-07-24-00013 - Arrêté n° 2026-PDSES06-100?? Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-Maritimes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ?? des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins non réglementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé (6 pages)	Page 55
R93-2026-07-21-00003 - Arrêté portant désignation de Monsieur Stéphanie DENIE-GABILLOT (2 pages)	Page 62
R93-2026-07-22-00001 - ARRETE rectificatif DD84-0726-7018-D (2 pages)	Page 65
R93-2026-07-21-00002 - arrêté rectificatif zonage orthophonistes (1 page)	Page 68

R93-2026-07-23-00002 - Avis AAP ESSIP 06 (8 pages)	Page 70
R93-2026-06-30-00013 - DECISION 2026 RENOUV06-057 GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE CENTRE HOSPITALIER AUBAGNE (3 pages)	Page 79
R93-2026-07-01-00008 - DECISION 2026 RENOUV06-058 GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE CENTRE HOSPITALIER AIX EN PROVENCE PERTUIS (3 pages)	Page 83
R93-2026-07-01-00009 - DECISION 2026 RENOUV07-059 GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE CLINIQUE BOUCHARD (3 pages)	Page 87
R93-2026-07-20-00011 - DECISION 2026 RENOUV07-060 GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE HOPITAL PRIVE BEAUREGARD VERT COTEAU (3 pages)	Page 91
R93-2026-07-20-00012 - DECISION 2026 RENOUV07-061 GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (3 pages)	Page 95
R93-2026-07-20-00013 - Décision 2026 RENOUV07-063 renouvellement autorisation Gynécologie-obstétrique Polyclinique SANTA MARIA (3 pages)	Page 99
R93-2026-07-20-00014 - Décision 2026 RENOUV07-068 renouvellement autorisation Gynécologie-Obstétrique Centre Hospitalier ANTIBES JUAN-LES-PINS (3 pages)	Page 103
R93-2026-07-09-00009 - DECISION DSPE-0726-6649-D portant nomination du Dr Cécile BONIFACIO ?? comme responsable Centre Régional en Antibiothérapie PACA (1 page)	Page 107

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-07-07-00010 - Arrêté portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du suivi du nouvel exploitant (volet 4) du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) (7 pages)	Page 109
R93-2026-07-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à SAS VIGNELAURE WINES (ex ROWNEYBURY) 83560 RIANES (3 pages)	Page 117
R93-2026-07-07-00012 - Arrêté portant définition du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) (33 pages)	Page 121
R93-2026-07-07-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 "portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA)" (7 pages)	Page 155
R93-2026-07-21-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à CIAIS Thomas 06420 VALDEBLORE (4 pages)	Page 163

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-07-22-00002 - ARRETE COMPOSITION DEA JUILLET 2026 (2 pages)	Page 168
--	----------

DIRM MED /

R93-2026-07-24-00003 - Arrêté **??**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion (2 pages)

Page 171

R93-2026-07-24-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion (2 pages)

Page 174

R93-2026-07-24-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026 (2 pages)

Page 177

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2026-07-24-00004 - Arrêté du 24 juillet 2026 **??**portant modification (n°1) des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence (3 pages)

Page 180

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-07-22-00003 - Arrêté du 22 juillet 2026 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)

Page 184

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00005

04 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES

Arrêté n° 2026-PDSES04-097

Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-de-Haute-Provence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins règlementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ; L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Vu le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

Vu le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement imposent l'obligation d'assurer la permanence des soins pour l'exercice des activités suivantes, dénommées activités réglementées :

- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Médecine d'urgence en établissements de santé privés ;
- Soins critiques ;
- Activité de radiologie interventionnelle.

CONSIDERANT que les opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins désignés par le présent arrêté ont été autorisés par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'une au moins des activités susvisées ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités réglementées du département des Alpes-de-Haute-Provence est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiologue	1		1
Soins critiques adultes	MIR ou MAR		1	1
Périnatalité	Gynéco-obstétricien	2		2
	MAR	2		2
	Pédiatre	2		2

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées pour les activités réglementées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Marseille, le

24 JUIL. 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Alpes-de-Haute-Provence

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Rythmologie interventionnelle	Cardiologue	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI	Établissement	1		1
			Total cardiologue		1		1
Périnatalité	Périnatalité	Gynéco-obstétricien	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Établissement	1		1
			CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI	Établissement	1		1
			Total gynéco-obstétricien		2		2
		MAR	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Établissement	1		1
			CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI	Établissement	1		1
			Total MAR		2		2
Soins critiques adultes	MENTION 1 REANIMATION + USIP	Pédiatre	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Établissement	1		1
			CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI	Établissement	1		1
			Total pédiatre		2		2
		MIR ou MAR	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Établissement		1	1
			Total MIR ou MAR			1	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00006

05 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES

Arrêté n° 2026-PDSES05-099
Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du
département des Hautes Alpes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins réglementées dans le cadre de la
permanence des soins en établissements de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ;
L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Vu le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

Vu le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement imposent l'obligation d'assurer la permanence des soins pour l'exercice des activités suivantes, dénommées activités réglementées :

- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Médecine d'urgence en établissements de santé privés ;
- Soins critiques ;
- Activité de radiologie interventionnelle.

CONSIDERANT que les opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins désignés par le présent arrêté ont été autorisés par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'une au moins des activités susvisées ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités réglementées du département des Hautes Alpes est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiologue	1		1
Périnatalité	Gynéco-obstétricien	2		2
	MAR	2		2
	Pédiatre	2		2
Soins critiques adultes	MIR ou MAR		1	1

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées pour les activités réglementées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Marseille, le

24 JUL 2025

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins
Anthony VALDEZ

Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Hautes Alpes

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Rythmologie interventionnelle	Cardiologue	CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Établissement	1		1
		Total cardiologie			1		1
		Gynéco-obstétricien	CH LES ESCARTONS A BRIANCON	Établissement	1		1
			CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Départementale	1		1
Périnatalité	Périnatalité	Total gynéco-obstétricien			2		2
		MAR	CH LES ESCARTONS A BRIANCON	Établissement	1		1
			CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Départementale	1		1
		Total MAR			2		2
		Pédiatre	CH LES ESCARTONS A BRIANCON	Établissement	1		1
			CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Départementale	1		1
Soins critiques adultes	MENTION 1 REANIMATION + USIP	Total pédiatre			2		2
		MIR ou MAR	CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Établissement		1	1
		Total MIR ou MAR				1	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00007

06 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES

Arrêté n° 2026-PDSES06-101

**Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-Maritimes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins règlementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ; L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Vu le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

Vu le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement imposent l'obligation d'assurer la permanence des soins pour l'exercice des activités suivantes, appelées activités réglementées :

- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Médecine d'urgence en établissements de santé privés ;
- Soins critiques ;
- Activité de radiologie interventionnelle.

CONSIDERANT que les opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins désignés par le présent arrêté ont été autorisés par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'une au moins des activités susvisées ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités réglementées du département des Alpes-Maritimes est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiologue (Rythmologie interventionnelle)	4		4
	Cardiologue (cardiopathie ischémique et structurale de l'adulte)	5		5
	Cardiologue (cardiopathie congénitale hors rythmologie)	1		1
	MAR	5		5
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie	Neuroradiologue	1		1
	MAR	1		1
	Neurologue		1	1
Chirurgie cardiaque	Chirurgien thoracique et cardiovasculaire	1		1
	MAR avec expérience en chirurgie cardiaque	1		1
Grefe	Anatomopathologiste	1		1
Médecine d'urgence (ex-OQN)	Médecin urgentiste		4,96	4,96
Neurochirurgie	Neurochirurgien	1		1
	MAR		2	2
Périnatalité	Gynéco-obstétricien	1	6	7
	MAR	3	3	6
	Pédiatre	3	3	6
Radiologie interventionnelle	Radiologue	3		3
Soins critiques adultes	MIR ou MAR		10	10
	Médecin expérience en SC		4	4
	Médecin spécialiste	2		2
	Cardiologue	3	2	5
	Neurologue	1		1
	Hématologue		1	1

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Soins critiques enfants	Pédiatre ou MAR ou MIR avec compétences en réanimation pédiatrique		1	1
	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique		1	1
	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USI hématologie pédiatrique	1		1

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées pour les activités réglementées.

ARTICLE 3 :

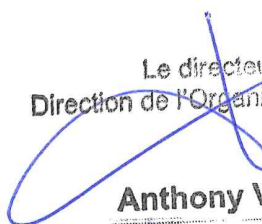
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Marseille, le

24 JUIL 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Alpes-Maritimes

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Rythmologie interventionnelle	Cardiologie	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
	Cardiopathie ischémique et structurale de l'adulte	Cardiologie	Total cardiologie		4		4
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Départementale	1		1
			CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Départementale	1		1
			Total cardiologie		5		5
	Cardiopathie congénitale hors rythmologie	Cardiologie	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Régionale	1		1
	Cardiologie interventionnelle	MAR	Total cardiologie		1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
			CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Établissement	1		1
			Total MAR		5		5
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie	NRI/UNV	Neuroradiologie	Total neuroradiologie		1		1
		MAR	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
		Neurologie	Total MAR		1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale		1	1
		Total neurologie				1	1

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Chirurgie cardiaque	Chirurgie cardiaque	Chirurgien thoracique et cardiovasculaire	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Régionale	1		1
		Total chirurgien thoracique et cardiovasculaire			1		1
		MAR avec expérience en chirurgie cardiaque	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Régionale	1		1
		Total MAR avec expérience en chirurgie cardiaque			1		1
Greffe	Greffe	Anatomopathologiste	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale	1		1
		Total anatomopathologiste			1		1
Médecine d'urgence (ex-OQN)	EX-OQN	Médecin urgentiste	CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	Établissement		1	1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement		1,48	1,48
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement		1	1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement		1,48	1,48
		Total médecin urgentiste				4,96	4,96
Neurochirurgie	Neurochirurgie	Neurochirurgien	CHU DE NICE Intersites	Départementale	1		1
		Total neurochirurgien			1		1
		MAR	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale		1	1
			HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Régionale		1	1
		Total MAR				2	2
		Gynéco-obstétricien	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale		1	1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale		1	1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		2	2
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SANTA MARIA	Départementale		1	1
		Total gynéco-obstétricien			1	6	7
			CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
		MAR	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SANTA MARIA	Départementale		1	1
		Total MAR			3	3	6
			CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
		Pédiatre	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SANTA MARIA	Départementale		1	1
		Total pédiatre			3	3	6
Radiologie interventionnelle	Radiologie interventionnelle	Radiologue	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Départementale	1		1
		Total radiologue			3		3

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Soins critiques adultes	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement		1	1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement		1	1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement		1	1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Établissement		2	2
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement		3	3
	MENTION 1 SOINS INTENSIFS DE SPECIALITE	Médecin spécialiste	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Établissement		1	1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement		1	1
			Total MIR ou MAR			10	10
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			Total médecin expérience en SC			1	1
	MENTION 3 USI CARDIOLOGIE	Cardiologue	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Régionale	1		1
			Total médecin spécialiste		2		2
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Départementale		1	1
			Total médecin expérience en SC			1	1
Soins critiques enfants	MENTION 4 USI NEURO-VASCULAIRE MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	Neurologue	CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale		1	1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Départementale	1		1
			CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	Départementale		1	1
	MENTION 3 & 4 & 5	Hématologue	Total cardiologue		3	2	5
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			Total neurologue		1		1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			Total hématologue			1	1
	MENTION 2 REANIMATION + USI PED	Médecin expérience en SC	CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale		1	1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale		1	1
			Total médecin expérience en SC			2	2
			HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Régionale		1	1
			Total pédiatre ou MIR ou MIR avec compétences en REA PED			1	1
Soins critiques enfants	MENTION 4 USI HEMATOLOGIE pédiatrique	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USI hémato	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique	Régionale		1	1
			Total médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique			1	1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale		1	1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale	1		1
			Total médecin membre de l'équipe médicale de l'USI HEMATOLOGIE pédiatrique			1	1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00009

13 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES

Arrêté n° 2026-PDSES13-103

Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Bouches-du-Rhône de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins règlementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ; L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Vu le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

Vu le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement imposent l'obligation d'assurer la permanence des soins pour l'exercice des activités suivantes, dénommées activités réglementées :

- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Médecine d'urgence en établissements de santé privés ;
- Soins critiques ;
- Activité de radiologie interventionnelle.

CONSIDERANT que les opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins désignés par le présent arrêté ont été autorisés par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'une au moins des activités susvisées ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités réglementées du département des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiologue (rythmologie interventionnelle)	14		14
	Cardiologue (cardiopathie ischémique et structurale de l'adulte)	10		10
	Cardiologue (cardiopathie congénitale hors rythmologie)	3		3
	MAR	10		10
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie	Neuroradiologue	2		2
	MAR	2		2
	Neurologue	1	2	3
Chirurgie cardiaque	Chirurgien thoracique et cardiovasculaire	4		4
	MAR avec expérience en chirurgie cardiaque	5		5
Grefe	Anatomopathologiste	1		1
Médecine d'urgence (ex-OQN)	Médecin urgentiste		7	7
Neurochirurgie	Neurochirurgien	4		4
	MAR		4	4
Périnatalité	Gynéco-obstétricien	3	12	15
	MAR	6	7	13
	Pédiatre	6	7	13
Radiologie interventionnelle	Radiologue	7		7
Soins critiques adultes	MIR ou MAR		32	32
	Médecin expérience en SC		9	9
	Médecin spécialiste	2		2
	Hématologue	3		3
	Cardiologue	6	6	12

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Soins critiques enfants	Pédiatre ou MAR ou MIR avec compétences en réanimation pédiatrique		2	2
	Médecin expérience en SC ou en réanimation néonatal		2	2
	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique	2	1	3
	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USI hématologie pédiatrique	1		1
Traitement des grands brûlés	Chirurgien plasticien	1		1
UMAC	Chirurgien thoracique et cardiovasculaire		0,85	0,85
	MAR		0,85	0,85

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées pour les activités réglementées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Marseille, le

24 JUL 2025

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Bouches-du-Rhône

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Rythmologie interventionnelle	Cardiologie	APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Établissement	1		1
			APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale	1		1
			APHM HOPITAL NORD	Établissement	1		1
			CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES	Établissement	1		1
			CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	Établissement	1		1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Établissement	1		1
			EUROMED CARDIO	Établissement	1		1
			GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT	Établissement	1		1
			HOPITAL DU PAYS SALONNAIS	Établissement	1		1
			HOPITAL INSTRUCTION DES ARMEES LAVERAN	Établissement	1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Établissement	1		1
			HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	Établissement	1		1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Établissement	1		1
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Établissement	1		1
			Total cardiologie		14		14
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale	1		1
			APHM HOPITAL NORD	Départementale	1		1
Cardiopathie ischémique et structurale de l'adulte	Cardiologie	Cardiologie	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Départementale	1		1
			CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE	Départementale	1		1
			EUROMED CARDIO	Départementale	1		1
			GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	Départementale	1		1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Départementale	1		1
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Départementale	1		1
			Total cardiologie		10		10
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Régionale	1		1
Cardiopathie congénitale hors rythmologie	Cardiologie	Cardiologie	APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale	1		1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Régionale	1		1
			Total cardiologie		3		3

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreint e	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiologie interventionnelle	MAR	APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Établissement	1		1
			APHM HOPITAL NORD	Établissement	1		1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Établissement	1		1
			CLINIQUE GENERALE DE MARGNANE	Établissement	1		1
			EUROMED CARDIO	Établissement	1		1
			GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT	Établissement	1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Établissement	1		1
			HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	Établissement	1		1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Établissement	1		1
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Établissement	1		1
			Total MAR		10		10
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale	1		1
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie	NRI/JUNV	Neuroradiologue	Total neurologie		2		2
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale	1		1
		MAR	Total neurologie		1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale	1		1
		Neurologue	Total MAR		2		2
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale	1		1
		Neurologue	Total neurologie		1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale	1		1
		TELE AVC	Total neurologie		2		2
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Régionale PACA ouest	1		1
Chirurgie cardiaque	Chirurgie cardiaque	Chirurgien thoracique et cardiovasculaire	Total neurologie		1		1
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Régionale	1		1
			APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale	1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Régionale	1		1
		MAR avec expérience en chirurgie cardiaque	HOPITAL SAINT JOSEPH	Régionale	1		2
			Total chirurgien thoracique et cardiovasculaire		4		4
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Régionale	1		1
			APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale	1		1
		Anatomopathologiste	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Régionale	1		1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Régionale	2		2
			Total MAR avec expérience en chirurgie cardiaque		5		5
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Régionale	1		1
Greffe	Greffe	EX-OQN	Total anatomopathologiste		1		1
			CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	Établissement	1		1
Médecine d'urgence (ex-OQN)	EX-OQN	Médecin urgentiste	CLINIQUE GENERALE DE MARGNANE	Établissement	2		2
			HOPITAL PRIVE DE PROVENCE	Établissement	2		2
			HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	Établissement	1		1
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Établissement	1		1
			Total médecin urgentiste		7		7

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Neurochirurgie	Neurochirurgie	Neurochirurgien	APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale	1		1
			APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale	1		1
			APHM HOPITAL NORD	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale	1		1
		MAR	Total neurochirurgien		4		4
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale		1	1
			APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale		1	1
			APHM HOPITAL NORD	Départementale		1	1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale		1	1
			Total MAR			4	4
Périnatalité	Périnatalité	Gynéco-obstétricien	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Régionale		2	2
			APHM HOPITAL NORD	Régionale		1	1
			CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE	Établissement		1	1
			CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT	Établissement		1	1
			CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES	Départementale		1	1
			CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	Établissement	1		1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Départementale		1	1
			CLINIQUE BOUCHARD	Départementale		1	1
			CLINIQUE DE VITROLLES	Établissement	1		1
			HOPITAL DU PAYS SALONNAIS	Départementale		1	1
		MAR	HOPITAL SAINT JOSEPH	Départementale	1	1	2
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Départementale		1	1
			MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE	Départementale		1	1
			Total gynéco-obstétricien		3	12	15
			APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Régionale		1	1
			APHM HOPITAL NORD	Régionale		1	1
			CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE	Établissement	1		1
			CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT	Établissement	1		1
			CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES	Départementale		1	1
			CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	Établissement	1		1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Départementale		1	1
			CLINIQUE BOUCHARD	Départementale	1		1
			CLINIQUE DE VITROLLES	Établissement	1		1
			HOPITAL DU PAYS SALONNAIS	Départementale	1		1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Départementale		1	1
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Départementale		1	1
			MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE	Départementale		1	1
			Total MAR		6	7	13

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Périnatalité	Périnatalité	Pédiatre	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Régionale		1	1
			APHM HOPITAL NORD	Régionale		1	1
			CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE	Établissement	1		1
			CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT	Établissement	1		1
			CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES	Départementale		1	1
			CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	Établissement	1		1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Départementale		1	1
			CLINIQUE BOUCHARD	Départementale	1		1
			CLINIQUE DE VITROLLES	Établissement	1		1
			HOPITAL DU PAYS SALONNAIS	Départementale	1		1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Départementale		1	1
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Départementale		1	1
			MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE	Départementale		1	1
			Total pédiatre		6	7	13
Radiologie interventionnelle	Radiologie interventionnelle	Radiologue	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Départementale	1		1
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale	1		1
			APHM HOPITAL NORD	Départementale	1		1
			CLINIQUE BOUCHARD	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE DE PROVENCE	Départementale	1		1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Départementale	1		1
			Total radiologue		7		7
			APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Établissement		1	1
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Établissement		6	6
Soins critiques adultes	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	APHM HOPITAL NORD	Établissement		4	4
			CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE	Établissement		1	1
			CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES	Établissement		1	1
			CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	Établissement		1	1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Établissement		2	2
			CLINIQUE AXIUM	Établissement		1	1
			CLINIQUE BOUCHARD	Établissement		1	1
			EML ASSOC HOP PRIV PHOCEENS HOP EURO	Établissement		2	2
			HOPITAL DU PAYS SALONNAIS	Établissement		1	1
			HOPITAL INSTRUCTION DES ARMEES LAVERAN	Établissement		1	1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Établissement		2	2
			HOPITAL PRIVE DE PROVENCE	Établissement		1	1
			HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	Établissement		1	1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Établissement		3	3
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Établissement		1	1
			HP MARSEILLE VERT COTEAU BEAUREGARD	Établissement		1	1
			INSTITUT PAOLI CALMETTES	Établissement		1	1
			Total MIR ou MAR			32	32

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDES	Astreinte	Garde	Total
Soins critiques adultes	MENTION 1 SOINS INTENSIFS DE SPECIALITE	Médecin expérience en SC	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Régionale		1	1
			EML ASSOC HOP PRIV PHOCEENS HOP EURO	Régionale		1	1
			Total médecin expérience en SC			2	2
		Médecin spécialiste	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Régionale	1		1
			EML ASSOC HOP PRIV PHOCEENS HOP EURO	Régionale	1		1
	MENTION 3 USI CARDIOLOGIE		Total médecin spécialiste		2		2
		Médecin expérience en SC	CLINIQUE GENERALE DE MARIIGNANE	Départementale		1	1
			EUOMED CARDIO	Départementale		1	1
			GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT	Départementale		1	1
			Total médecin expérience en SC			3	3
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale	1		1
			APHM HOPITAL NORD	Départementale		1	1
			CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES	Départementale		1	1
			CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	Départementale		1	1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Départementale	1		1
			CLINIQUE GENERALE DE MARIIGNANE	Départementale	1		1
			EUOMED CARDIO	Départementale	1		1
			GCS CENTRE CARDIO AXIUM RAMBOT	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	Départementale		1	1
			HOPITAL SAINT JOSEPH	Départementale		1	1
			HP MARSEILLE BEAUREGARD VERT COTEAU	Départementale		1	1
			Total cardiologue		6	6	12
	MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	Médecin expérience en SC	INSTITUT PAOLI CALMETTES	Régionale		1	1
			Total médecin expérience en SC			1	1
			APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Régionale	1		1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Régionale	1		1
			INSTITUT PAOLI CALMETTES	Régionale	1		1
	MENTION 3 & 4 & 5		Total hématologue		3		3
			APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Départementale		1	1
			CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	Départementale		1	1
			HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	Départementale		1	1
			Total médecin expérience en SC			3	3

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Soins critiques enfants	MENTION 1 REA DE RECOURS + USI PED	Pédiatre ou MAR ou MIR avec compétences en réanimation pédiatrique	APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale		2	2
		Total pédiatre ou MAR ou MIR avec compétences en REA PED				2	2
	MENTION 3 USIP pédiatrique DEROGATOI RE	Médecin expérience en SC ou en réanimation néonatal	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE HOPITAL SAINT JOSEPH	Départementale Départementale		1 1	1 1
		Total médecin expérience en SC ou en REA NEONAT				2	2
		Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE HOPITAL SAINT JOSEPH	Départementale Départementale	1 1		1 1
		Total médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique			2		2
		Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique	APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale		1	1
		Total médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique				1	1
		Médecin membre de l'équipe médicale de l'USI HEMATOLOGIE pédiatrique	APHM HOPITAL LA TIMONE ENFANTS	Régionale	1		1
		Total médecin membre de l'équipe médicale de l'USI HEMATOLOGIE pédiatrique			1		1
	Traitement des grands brûlés	Chirurgien plasticien	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION	Régionale	1		1
		Total chirurgien plasticien			1		1
UMAC	UMAC	MAR	APHM HOPITAL NORD	Régionale		0,85	0,85
		Chirurgien thoracique et cardiovasculaire	APHM HOPITAL LA TIMONE (adulte)	Régionale		0,85	0,85
		Total UMAC				1,70	1,70

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00011

83 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES

DOS-0726-7070-D

Arrêté n° 2026-PDSES83-105
Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du
département du Var de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins réglementées dans le cadre de la
permanence des soins en établissements de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ;
L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Vu le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

Vu le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement imposent l'obligation d'assurer la permanence des soins pour l'exercice des activités suivantes, dénommées activités réglementées :

- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Médecine d'urgence en établissements de santé privés ;
- Soins critiques ;
- Activité de radiologie interventionnelle.

CONSIDERANT que les opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins désignés par le présent arrêté ont été autorisés par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'une au moins des activités susvisées ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités réglementées du département du Var est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiologue (Rythmologie interventionnelle)	5		5
	Cardiologue (Cardiopathie ischémique et structurelle de l'adulte)	4		4
	MAR	4		4
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie	Neuroradiologue	1		1
	MAR	1		1
	Neurologue		1	1
Neurochirurgie	Neurochirurgien	1		1
	MAR		1	1
Périnatalité	Gynéco-obstétricien	3	5	8
	MAR	6	1	7
	Pédiatre	6	1	7
Radiologie interventionnelle	Radiologue	2		2
Soins critiques adultes	MIR ou MAR		7	7
	Cardiologue	2	2	4
	Neurologue	1		1
	Hématologue	1		1
	Médecin expérience en SC		2	2
	Médecin expérience en SC ou en réanimation néonatale		1	1
Soins critiques enfants	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique	1		1
Traitement des grands brûlés	Chirurgien plasticien	1		1

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées pour les activités réglementées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Marseille, le

24 JUL. 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités réglementées entre les différents opérateurs de santé du département du Var

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Rythmologie interventionnelle	Cardiologie	CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	Établissement	1		1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Établissement	1		1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINTE ANNE	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE LES FLEURS	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE NOTRE DAME	Établissement	1		1
	Cardiopathie ischémique et structurale de l'adulte	Cardiologie	Total cardiologie		5		5
			CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	Départementale	1		1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale	1		1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINTE ANNE	Départementale	1		1
			POLYCLINIQUE LES FLEURS	Départementale	1		1
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neurologie	Cardiologie interventionnelle	MAR	Total cardiologie		4		4
			CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	Établissement	1		1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Établissement	1		1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINTE ANNE	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE LES FLEURS	Établissement	1		1
	NRI/UNV	Neuroradiologie	Total MAR		4		4
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINTE ANNE	Départementale	1		1
			Total neuroradiologie		1		1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINTE ANNE	Départementale	1		1
			Total MAR		1		1
Neurochirurgie	Neurochirurgie	Neurochirurgien	HOP INSTRUC DES ARMEES SAINTE ANNE	Départementale		1	1
			Total neurochirurgien		1		1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINTE ANNE	Départementale		1	1
			Total MAR			1	1
			Total MAR			1	1

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDES	Astreinte	Garde	Total
Périnatalité	Gynéco-obstétricien		CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ	Établissement	1		1
			CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT	Établissement	1		1
			CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES	Établissement	1		1
			CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN	Départementale		1	1
			CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	Départementale		1	1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale		2	2
			HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN	Établissement		1	1
			Total gynéco-obstétricien		3	5	8
		MAR	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ	Établissement	1		1
			CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT	Établissement	1		1
			CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES	Établissement	1		1
			CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN	Départementale	1		1
			CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	Départementale	1		1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale		1	1
			HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN	Établissement	1		1
			Total MAR		6	1	7
	Pédiatre		CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ	Établissement	1		1
			CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT	Établissement	1		1
			CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES	Établissement	1		1
			CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN	Départementale	1		1
			CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	Départementale	1		1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale		1	1
			HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN	Établissement	1		1
Radiologie interventionnelle	Radiologie interventionnelle	Radiologue	Total pédiatre		6	1	7
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale	1		1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINTE ANNE	Départementale	1		1
			Total radiologue		2		2

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Soins critiques adultes	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	CH LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN	Établissement		1	1
			CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	Établissement		1	1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Établissement		2	2
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINT ANNE	Établissement		1	1
			POLYCLINIQUE LES FLEURS	Établissement		2	2
	MENTION 3 USI CARDIOLOGIE	Cardiologue	Total MIR ou MAR			7	7
			CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL	Départementale		1	1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale	1		1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINT ANNE	Départementale	1		1
			POLYCLINIQUE LES FLEURS	Départementale		1	1
Soins critiques enfants	MENTION 4 USI NEURO-VASCULAIRE	Neurologue	Total cardiologue		2	2	4
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale	1		1
			Total neurologue		1		1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINT ANNE	Régionale	1		1
			Total hématologue		1		1
	MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	Hématologue	CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale		1	1
			HOP INSTRUC DES ARMEES SAINT ANNE	Départementale		1	1
			Total médecin expérience en SC			2	2
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale		1	1
			Total médecin expérience en SC ou en REA NEONAT			1	1
Traitement des grands brûlés	MENTION 3 USIP pédiatrique DEROGATOIRE	Médecin expérience en SC ou en réanimation néonatale	CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale	1		1
			Total médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique			1	1
			CHITS CH SAINTE MUSSE	Départementale			
			Total médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique			1	1
Traitement des grands brûlés	Traitement des grands brûlés	Chirurgien plasticien	HOP INSTRUC DES ARMEES SAINT ANNE	Régionale	1		1
			Total chirurgien plasticien		1		1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00012

84 PDSES ARRETE ACTIVITES REGLEMENTEES

DOS-0726-7070-D

Arrêté n° 2026-PDSES84-107

Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département de Vaucluse de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins règlementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ; L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Vu le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

Vu le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement imposent l'obligation d'assurer la permanence des soins pour l'exercice des activités suivantes, dénommées activités réglementées :

- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Médecine d'urgence en établissements de santé privés ;
- Soins critiques ;
- Activité de radiologie interventionnelle.

CONSIDERANT que les opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins désignés par le présent arrêté ont été autorisés par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'une au moins des activités susvisées ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanences des soins pour les activités réglementées du département de Vaucluse est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Cardiologue (Rythmologie interventionnelle)	4		4
	Cardiologue (Cardiopathie ischémique et structurelle de l'adulte)	2		2
	MAR	2		2
Périnatalité	Gynéco-obstétricien	3	3	6
	MAR	4	1	5
	Pédiatre	4	1	5
Radiologie interventionnelle	Radiologue	1		1
Soins critiques adultes	MIR ou MAR		2	2
	Cardiologue	1	1	2
	Neurologue	1		1
	Hématologue	1		1
	Médecin expérience en SC		1	1
Soins critiques enfants	Médecin expérience en SC ou en réanimation néonatale		1	1
	Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique	1		1

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées pour les activités réglementées.

ARTICLE 3 :

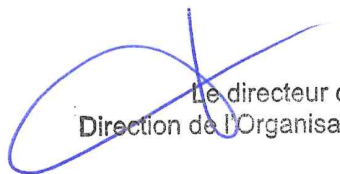
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Marseille, le

24 JUIL 2026


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités réglementées entre les différents opérateurs de santé du département de Vaucluse

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total	
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Rythmologie interventionnelle	Cardiologie	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Établissement	1		1	
			CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	Établissement	1		1	
			CHI DE CAVAILLON LAURIS	Établissement	1		1	
			CLINIQUE RHONE DURANCE	Établissement	1		1	
				Total cardiologie	4		4	
	Cardiopathie ischémique et structurale de l'adulte	Cardiologie	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale	1		1	
			CLINIQUE RHONE DURANCE	Départementale	1		1	
				Total cardiologie	2		2	
	Cardiologie interventionnelle	MAR	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Établissement	1		1	
			CLINIQUE RHONE DURANCE	Établissement	1		1	
			Total MAR	2		2		
Périnatalité		Gynéco-obstétricien	CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS	Établissement		1	1	
			CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale		2	2	
			CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	Établissement	1		1	
			CHI DE CAVAILLON LAURIS	Établissement	1		1	
			CHI SITE DE PERTUIS	Établissement	1		1	
			Total gynéco-obstétricien			3	3	6
		MAR	CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS	Établissement	1		1	
			CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale		1	1	
			CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	Établissement	1		1	
			CHI DE CAVAILLON LAURIS	Établissement	1		1	
				CHI SITE DE PERTUIS	Établissement	1		1
				Total MAR	4	1	5	
	Périnatalité		CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS	Établissement	1		1	
			CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale		1	1	
			CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	Établissement	1		1	
			CHI DE CAVAILLON LAURIS	Établissement	1		1	
				CHI SITE DE PERTUIS	Établissement	1		1
			Total pédiatre	4	1	5		

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Radiologie interventionnelle	Radiologie interventionnelle	Radiologue	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale	1		1
	MENTION 1 REANIMATION + USIP	MIR ou MAR	Total radiologue CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Établissement	1		1
	MENTION 3 USI CARDIOLOGIE	Cardiologue	Total MIR ou MAR			2	2
			CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale	1		1
			CLINIQUE RHONE DURANCE	Départementale		1	1
Soins critiques adultes	MENTION 4 USI NEURO-VASCULAIRE	Neurologue	Total cardiologue		1	1	2
			CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale	1		1
			Total neurologue		1		1
	MENTION 5 USI HEMATOLOGIE	Hématologue	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Régionale	1		1
			Total hématologue		1		1
	MENTION 3 & 4 & 5	Médecin expérience en SC	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale		1	1
			Total médecin expérience en SC			1	1
Soins critiques enfants	MENTION 3 USIP pédiatrique DEROGATOIRE	Médecin expérience en SC ou en réanimation néonatal	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale		1	1
		Total médecin expérience en SC ou en REA NEONAT				1	1
		Médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique					
			CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	Départementale	1		1
		Total médecin membre de l'équipe médicale de l'USIP pédiatrique			1		1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-23-00001

Arrêté agréments DES court Pharmacie officinale
2026

ARRÊTÉ

Fixant la liste des terrains de stage agréés pour la formation des étudiants du diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'année universitaire 2026/2027

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au deuxième cycle et au troisième cycle court des études pharmaceutiques, modifié notamment par l'arrêté du 31 décembre 2025 ;

Vu les articles 24 à 28 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatifs à l'agrément des maîtres de stage et à la commission pharmaceutique officinale ;

Vu l'avis de la commission pharmaceutique officinale réunie le 15/06/2026, proposant la liste des maîtres de stage agréés pouvant accueillir les étudiants du diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des terrains de stage agréés pour la formation des étudiants du diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'année universitaire 2026-2027 est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les terrains de stage figurant en annexe sont agréés pour accueillir les étudiants du diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'une saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- D'une saisine du ministre chargé de la santé d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- D'une saisine du tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté

Pour le directeur général et par délégation

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00008

Arrêté n° 2026-PDSES04-096

Portant attribution aux opérateurs de santé
titulaires des autorisations d'activités de soins du
département des Alpes-de-Haute-Provence de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
des lignes de gardes et d'astreintes sur les
activités de soins non règlementées dans le
cadre de la permanence des soins en
établissements de santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOS-0726-7070-D



Arrêté n° 2026-PDSES04-096

Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-de-Haute-Provence de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins non réglementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ; L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 prévoit l'organisation d'un appel à candidatures pour l'octroi des lignes de permanence des soins des activités dont les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'imposent pas d'obligation d'assurer la permanence des soins, dénommées activités non réglementées ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures relatif à la permanence des soins en établissements de santé de la région PACA s'est tenu sur la période 1^{er} juillet 2025 au 11 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'analyse des dossiers de candidatures réceptionnés dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé a permis d'identifier les établissements de santé retenus pour assurer la permanence des soins des activités non réglementées ;

CONSIDERANT qu'en cas de carence constatée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peut désigner une ou plusieurs structures pour assurer la permanence des soins pour les spécialités concernées ou y contribuer,

Sur proposition du directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités non réglementées du département des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	MAR	1	1	2
	Chirurgien ortho-traumato	2		2
	Chirurgien viscéral et digestif	2		2
	Radiologue	3		3
Médecine	Hépto-gastro-entérologue	1		1

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées dans le cadre de l'appel à candidature susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le

24 JUIL. 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités non réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Alpes de Haute Provence

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	Anesthésie	MAR	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Établissement	1		1
			CHI DE MANOSQUE	Établissement		1	1
			LOUIS RAFFALLI				
	Chirurgie orthopédique	Chirurgien ortho- traumato	Total MAR		1	1	2
			CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Établissement	1		1
			CHI DE MANOSQUE	Établissement	1		1
	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien viscéral et digestif	Total chirurgien ortho-traumato		2		2
			CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Établissement	1		1
			CHI DE MANOSQUE	Établissement	1		1
	Imagerie diagnostique	Radiologue	Total chirurgien viscéral et digestif		2		2
			CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Établissement	1		1
CHI DE MANOSQUE			Établissement	1		1	
Médecine	Hépatogastro- entérologie dont endoscopie	Hépatogastro- entérologue	CHI DES ALPES DU SUD	Établissement	1		1
			SITE DE SISTERON	Établissement			
			Total radiologue		3		3
			CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS	Départementale	1		1
			Total hépatogastro-entérologue		1		1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00010

Arrêté n° 2026-PDSES05-098

Portant attribution aux opérateurs de santé
titulaires des autorisations d'activités de soins du
département des Hautes Alpes de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
des lignes de gardes et d'astreintes sur les
activités de soins non règlementées dans le
cadre de la permanence des soins en
établissements de santé

DOS-0726-7070-D

Arrêté n° 2026-PDSES05-098

Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Hautes Alpes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins non réglementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ; L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 prévoit l'organisation d'un appel à candidatures pour l'octroi des lignes de permanence des soins des activités dont les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'imposent pas d'obligation d'assurer la permanence des soins, dénommées activités non réglementées ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures relatif à la permanence des soins en établissements de santé de la région PACA s'est tenu sur la période 1^{er} juillet 2025 au 11 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'analyse des dossiers de candidatures réceptionnés dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé a permis d'identifier les établissements de santé retenus pour assurer la permanence des soins des activités non réglementées ;

CONSIDERANT qu'en cas de carence constatée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peut désigner une ou plusieurs structures pour assurer la permanence des soins pour les spécialités concernées ou y contribuer,

Sur proposition du directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités non réglementées du département des Hautes-Alpes est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	MAR	1	1	2
	Chirurgien ortho-traumato	2		2
	Chirurgien viscéral et digestif	2		2
	Radiologue	3		3
Chirurgie	Ophtalmologue	1		1
	Chirurgien ORL et maxillo-facial	1		1
	Urologue	2		2
Médecine	Hépatogastro-entérologue	1		1
	Pneumologue	1		1

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées dans le cadre de l'appel à candidature susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le

24 JUIN 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités non réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Hautes Alpes

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	Anesthésie	MAR	CH LES ESCARTONS BRIANCON CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Établissement Établissement	1	1	1
	Chirurgie orthopédique	Chirurgien ortho-traumato	Total MAR		1	1	2
			CH LES ESCARTONS BRIANCON	Établissement	1		1
			CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Établissement	1		1
	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien viscéral et digestif	Total chirurgien ortho-traumato		2		2
			CH LES ESCARTONS BRIANCON	Établissement	1		1
	Imagerie diagnostique	Radiologue	CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Établissement	1		1
			Total chirurgien viscéral et digestif		2		2
			CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN	Établissement	1		1
			CH LES ESCARTONS BRIANCON	Établissement	1		1
Chirurgie	Ophtalmologie	Ophtalmologue	CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Établissement	1		1
			Total radiologue		3		3
			POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD	Départementale	1		1
	ORL / chirurgie maxillo-faciale	Chirurgien ORL et maxillo-facial	Total ophtalmologue		1		1
			CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Départementale	1		1
			Total chirurgien ORL et maxillo-facial		1		1
	Urologie	Urologue	CH LES ESCARTONS BRIANCON	Départementale	1		1
			CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Départementale	1		1
			Total urologue		2		2
	Hépatogastro-entérologie dont endoscopie	Hépatogastro-entérologue	CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Départementale	1		1
Médecine	Pneumologie	Pneumologue	Total hépatogastro-entérologue		1		1
			CHI DES ALPES DU SUD SITE DE GAP	Départementale	1		1
			Total pneumologue		1		1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00013

Arrêté n° 2026-PDSES06-100

Portant attribution aux opérateurs de santé
titulaires des autorisations d'activités de soins du
département des Alpes-Maritimes de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
des lignes de gardes et d'astreintes sur les
activités de soins non règlementées dans le
cadre de la permanence des soins en
établissements de santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOS-0726-7070-D



Arrêté n° 2026-PDSES06-100

Portant attribution aux opérateurs de santé titulaires des autorisations d'activités de soins du département des Alpes-Maritimes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des lignes de gardes et d'astreintes sur les activités de soins non réglementées dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6112-1 à L6112-3 relatifs au service public hospitalier ; L6111-1-3 et R6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissements de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ;

CONSIDERANT que le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 prévoit l'organisation d'un appel à candidatures pour l'octroi des lignes de permanence des soins des activités dont les décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'imposent pas d'obligation d'assurer la permanence des soins, dénommées activités non réglementées ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures relatif à la permanence des soins en établissements de santé de la région PACA s'est tenu sur la période 1^{er} juillet 2025 au 11 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'analyse des dossiers de candidatures réceptionnés dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé a permis d'identifier les établissements de santé retenus pour assurer la permanence des soins des activités non réglementées ;

CONSIDERANT qu'en cas de carence constatée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peut désigner une ou plusieurs structures pour assurer la permanence des soins pour les spécialités concernées ou y contribuer,

Sur proposition du directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La répartition des lignes de gardes et d'astreintes en période de permanence des soins pour les activités non réglementées du département des Alpes-Maritimes est fixée comme suit :

Activités	Professionnels	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	MAR	6	4	10
	MAR pédiatrique		1	1
	Chirurgien ortho-traumato	9	1	10
	Chirurgien ortho-traumato pédiatrique	1		1
	Chirurgien viscéral et digestif	8	1	9
	Chirurgien viscéral et digestif pédiatrique	1		1
	Radiologue	8	1	9
	Radiologue pédiatrique	1		1
Chirurgie	Radiologue	1		1
	MAR	1		1
	Chirurgien thoracique	1		1
	Chirurgien vasculaire	1		1
	Ophtalmologue	2		2
	Chirurgien ORL et maxillo-facial	3		3
	Chirurgien stomatologue-odontologue	2		2
	Chirurgien ortho-traumato	2		2
Médecine	Urologue	2		2
	Cardiologue	1		1
	Hépto-gastro-entérologue	4		4
	Pneumologue	2	1	3
	Infectiologue	1		1
	MAR	1		1

Le détail de la répartition des lignes entre les différents opérateurs de santé figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ouvre la phase de contractualisation qui permettra de formaliser les modalités de mise en œuvre, d'organisation, de financement et de suivi de l'ensemble des lignes de permanence des soins attribuées dans le cadre de l'appel à candidature susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le

24 JUL 2026

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Annexe : répartition des lignes de permanence des soins pour les activités non réglementées entre les différents opérateurs de santé du département des Alpes-Maritimes

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	Anesthésie	MAR	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement	1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement		1	1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement		1	1
			CH LA PALMOSA DE MENTON	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement		2	2
			CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	Établissement	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			Total MAR		6	4	10
Chirurgie orthopédique		MAR pédiatrique	HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Départementale		1	1
			Total MAR pédiatrique			1	1
		Chirurgien ortho-traumato	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement	1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
			CH LA PALMOSA DE MENTON	Établissement	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement	1	1	2
			CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	Établissement	1		1
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement	1		1
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
			Total chirurgien ortho-traumato		9	1	10
		Chirurgien ortho-traumato pédiatrique	HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Départementale	1		1
			Total chirurgien ortho-traumato pédiatrique		1		1

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total		
Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien viscéral et digestif		CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement	1		1		
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1		
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1		
			CH LA PALMOSA DE MENTON	Établissement	1		1		
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement		1	1		
			CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	Établissement	1		1		
			CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1		
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement	1		1		
			POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1		
			Total chirurgien viscéral et digestif			8	1	9	
Activités liées à l'autorisation de médecine d'urgence	Chirurgien viscéral et digestif pédiatrique		HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Départementale	1		1		
			Total chirurgien viscéral et digestif pédiatrique		1		1		
		Imagerie diagnostique	Radiologue		CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Établissement	1		1
					CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Établissement	1		1
					CH DE CANNES SIMONE VEIL	Établissement	1		1
					CH LA PALMOSA DE MENTON	Établissement	1		1
					CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Établissement		1	1
					CLINIQUE SAINT GEORGE	Établissement	1		1
					INSTITUT ARNAULT TZANCK	Établissement	1		1
					POLYCLINIQUE SAINT JEAN	Établissement	1		1
	SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE BELVEDERE			Établissement		1	1		
	Total radiologue					8	1	9	
	Radiologue pédiatrique		HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Départementale	1		1		
			Total radiologue pédiatrique		1		1		

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Chirurgie	Anesthésie	MAR	HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD	Départementale	1		1
			Total MAR				
	Chirurgie thoracique		CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			Total chirurgien thoracique				
	Chirurgie vasculaire		CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			Total chirurgien vasculaire				
	Ophtalmologie		CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CHU DE NICE Intersites	Départementale	1		1
			Total ophtalmologue				
			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	2		2
	ORL / chirurgie maxillo-faciale	Chirurgien ORL et maxillo-facial	CHU DE NICE Intersites	Départementale	1		1
			HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Régionale	1		1
			Total chirurgien ORL et maxillo-facial				
	Stomatologie / odontologie	Chirurgien stomatologue-odontologue	CHU DE NICE Institut de santé bucco-dentaire	Départementale	3		3
			HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Régionale	1		1
			Total chirurgien stomatologue-odontologue				
		Radiologue	SAS IMAGERIE OXFORD	Départementale	2		2
		Total radiologue			1		1
	SOS mains	Chirurgien ortho-traumato	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD	Départementale	1		1
			Total chirurgien ortho-traumato				
Urologie			CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	2		2
		Urologue	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale	1		1
			Total urologue				

Activités	Spécialités Mentions	Professionnels	Etablissement	Qualification/périmètre de la ligne de PDSES	Astreinte	Garde	Total
Médecine	Cardiologie pédiatrique	Cardiologue	HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Régionale	1		1
			Total cardiologue		1		1
	Hépatogastro-entérologie dont endoscopie	Hépatogastro-entérologue	CH DE CANNES SIMONE VEIL	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Départementale	1		1
			HOP pédiatriques DE NICE CHU LENVAL	Régionale	1		1
			INSTITUT ARNAULT TZANCK	Départementale	1		1
			Total hépatogastro-entérologue		4		4
	Pneumologie	Pneumologue	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE	Départementale	1		1
			CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	Départementale	1		1
			CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Départementale		1	1
			Total pneumologue		2	1	3
	Infectiologie	Infectiologue	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	Régionale	1		1
			Total infectiologue		1		1
	Oxygénothérapie hyperbare (caisson)	MAR	CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR	Régionale	1		1
			Total MAR		1		1

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-21-00003

Arrêté portant désignation de Monsieur
Stéphanie DENIE-GABILLOT

ARRETE N°DD84-0726-5531-A
Portant désignation de Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT,
Directeur des EHPADs de Sainte-Cécile-les Vignes et Sablet

pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « André Estienne » sis 9 cours Voltaire à Cadenet
(84160)
FINESS EJ : 84 000 071 5
FINESS ET : 84 000 205 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Loïc Souriau, en tant que Directeur de la délégation départementale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté N° DD84-0526-4801-D portant désignation de Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « André Estienne » de Cadenet et « l'Age d'or » à Cucuron à compter du 20/05/2026 jusqu'au 12/07/2026 ;

Considérant la fin de l'arrêt maladie de Madame JAYET Emilie au 12/07/2026 après un arrêt de travail débuté le 06/05/2026 ;

Considérant les deux réunions de reprise organisées par le Directeur départemental de l'ARS Vaucluse le 16/07/2026 qui ont été déclinées par Madame JAYET Emilie : une première invitation transmise le 15/07/2026 pour une réunion de reprise le 16/07 à 12h ; déclinée par Mme Jayet le matin du 16/07 et reprogrammée par le directeur départemental à 18h lui indiquant la nécessité de sa présence à cet entretien de reprise, dans des délais rapides.

Considérant le transfert de 11 résidents, ainsi que des professionnels salariés de l'EHPAD « L'âge d'or » Cucuron au sein de l'EHPAD « André Estienne » de Cadenet, suite à l'évacuation et la fermeture définitive de

l'Ehpad de Cucuron pour raison d'une défaillance irrémédiable du système de sécurité incendie survenu le 26/05/2026 ;

Considérant le constat de la mission d'inspection diligentée par le Directeur Générale de l'ARS PACA et la Présidente du Conseil départemental à partir du 20/07/2026, de l'absence de la Directrice sur site, de l'absence de délégation de signature ou de procédure formalisée de continuité administrative ;

Considérant l'absence injustifiée de Madame JAYET Emilie le 13/07/2026 puis à partir du 15/07/2026 midi, constatée le 20/07/2026 par la mission d'inspection, déstabilisant l'organisation de l'EHPAD de Cadenet ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordonnancement des titres, des mandats, et notamment le traitement de la paie ;

Vu l'accord de Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT pour assurer les fonctions de Directeur par intérim des EHPADs de Cadenet et Cucuron à partir du 22 juillet 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT, Directeur des EHPADs de Sainte-Cécile-Les-Vignes et Sablet est nommé à compter du 22 juillet 2026, Directeur par intérim de l'EHPAD André Estienne à Cadenet jusqu'au retour effectif de Madame JAYET Emilie ou autre décision.

Article 2 : Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim, Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 22 juillet 2026. À partir de cette date, Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT percevra un montant mensuel de 333 € de majoration de sa part fonctions, proratisée sur la période indiquée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département.

Fait à Avignon, le 21/07/2026

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de Vaucluse,

Loïc SOURIAU

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-22-00001

ARRETE rectificatif DD84-0726-7018-D

**ARRETE rectificatif n° DD84-0726-7018-D
Qui retire et remplace l'ARRETE N°DD84-0726-5531-A
Portant désignation de Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT,
Directeur des EHPADs de Sainte-Cécile-les Vignes et Sablet**

pour assurer l'intérim de direction des EHPAD « André Estienne » sis 9 cours Voltaire à Cadenet (84160) et « l'Age d'Or » sis 22, place Joseph Ferréol à Cucuron (84 160)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Loïc Souriau, en tant que Directeur de la délégation départementale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté N° DD84-0526-4801-D portant désignation de Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « André Estienne » de Cadenet et « l'Age d'or » à Cucuron à compter du 20/05/2026 jusqu'au 12/07/2026 ;

Vu l'arrêté N° DD84-0726-5531-A portant désignation de Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « André Estienne » de Cadenet et « l'Age d'or » à Cucuron à compter du 22 juillet 2026 ;

Considérant le transfert de 11 résidents, ainsi que des professionnels salariés de l'EHPAD « L'âge d'or » Cucuron au sein de l'EHPAD « André Estienne » de Cadenet, suite à l'évacuation et la fermeture définitive de l'EHPAD de Cucuron pour raison d'une défaillance irrémédiable du système de sécurité incendie survenu le 26/05/2026 ;

Considérant le constat de la mission d'inspection diligentée par le Directeur Générale de l'ARS PACA et la Présidente du Conseil départemental à partir du 20/07/2026, de l'absence de la Directrice sur site, de l'absence de délégation de signature ou de procédure formalisée de continuité administrative ;

Considérant la prolongation de l'arrêt maladie de Madame JAYET Emilie à compter du 21 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordonnancement des titres, des mandats, et notamment le traitement de la paie ;

Vu l'accord de Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT pour assurer les fonctions de Directeur par intérim des EHPADs de Cadenet et Cucuron à partir du 22 juillet 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT, Directeur des EHPADs de Sainte-Cécile-Les-Vignes et Sablet est nommé à compter du 22 juillet 2026, Directeur par intérim des EHPADs de Cadenet et Cucuron jusqu'au retour effectif de Madame JAYET Emilie ou autre décision.

Article 2 : Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim, Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 22 juillet 2026. À partir de cette date, Monsieur Stéphane DENIÉ-GABILLOT percevra un montant mensuel de 333 € de majoration de sa part fonctions, proratisée sur la période indiquée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département.

Fait à Avignon, le 22/07/2026

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de Vaucluse,

Loïc SOURIAU

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-21-00002

arrêté rectificatif zonage orthophonistes

DSDP-0726-0820-I

Arrêté rectificatif d'erreur matérielle portant sur l'arrêté du 9 juillet 2026

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste libéral

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 à R.1434-42 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028

Vu l'arrêté du 9 juillet 2026 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste libéral ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans l'arrêté du 9 juillet 2026 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste libéral et qu'il convient de la rectifier sans en modifier la portée ;

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu de lire dans les visas de l'arrêté susvisé du 9 juillet 2026 :

« Vu la concertation réalisée avec le Conseil Territorial de Santé des Alpes-Maritimes (06) en date du 19 juin 2026 », en lieu et place de « Vu la concertation réalisée avec le Conseil Territorial de Santé des Alpes-Maritimes (06) en date du 10 juillet 2026 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 9 juillet 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21/07/2026

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Signé

Yann Bubien



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-23-00002

Avis AAP ESSIP 06

**AVIS D'APPEL A PROJETS REGIONAL
RELATIF A LA CREATION D'EQUIPE SPECIALISEE DE
SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)
POUR LA REGION PACA
9 places pour le département des Alpes-Maritimes**

2026

Marseille, le 23/07/2026

AVIS D'APPEL A PROJET RÉGIONAL

RELATIF A LA CRÉATION D'UNE :
Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)
POUR LA RÉGION PACA
DÉPARTEMENT ALPES-MARITIMES

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège :
132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 24 juillet 2026

Date de clôture du dépôt des dossiers de candidature : 24 septembre 2026 avant 17h

Pour toute question :

ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

et

ars-paca-dt06-pps-pds@ars.sante.fr pour le département des Alpes-Maritimes



Les enjeux de l'appel à projet :

Le Projet régional de santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS PACA prend en compte la santé de l'ensemble des habitants de la région, y compris celle des publics en situation d'exclusion : il vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Le Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) est intégré au Projet régional de santé (PRS) et constitue le seul programme obligatoire au sein du PRS. Il permet un éclairage spécifique sur la situation des personnes les plus en difficulté vis-à-vis de la santé. Il compile dans un même document les questions spécifiquement relatives à un accès plus équitable à la prévention, aux droits, aux soins et aux accompagnements médico-sociaux des publics les plus éloignés des dispositifs de droit commun.

Le PRAPS 2023-2028 indique que le nombre de personnes sans domicile en France est estimé à 330 000 en 2022 par la Fondation Abbé Pierre, dans son dernier rapport publié en février 2023. Ce chiffre ne cesse d'augmenter avec 130 % de plus en 10 ans. Il englobe les quelque 200 000 personnes en hébergement d'urgence, 110 000 migrants en centre d'accueil ou en hébergement pour demandeurs d'asile, ainsi qu'environ 27 000 personnes sans abri, dormant dans la rue, le métro, sous une tente ou dans une voiture. Plus globalement, le "halo" du mal-logement, qui regroupe les situations de fragilité comme la précarité énergétique ou les impayés de loyer, concerne 2,1 millions de personnes. En région Paca, il n'existe aucune donnée consolidée. On constate, en revanche, une saturation des dispositifs et une recrudescence des femmes et des enfants, des jeunes, des mineurs non accompagnés, des sortis d'aide sociale à l'enfance, des personnes âgées notamment, en situation de rue.

Pour répondre à ce constat, le PRAPS fixe plusieurs objectifs, dont celui de poursuivre le déploiement de l'appui aux structures de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion via des dispositifs en Santé-Précarité sur les territoires non pourvus ou insuffisamment couverts à travers les lits halte soins santé mobiles (LHSS mobiles), les équipes mobiles santé précarité (EMSP) et les équipes spécialisées en soins infirmiers précarité (ESSIP).

Un premier appel à projets a été lancé le 10 mars 2026 en vue de la création de 20 places ESSIP dans le département de Vaucluse et de 9 places dans le département des Alpes-Maritimes.

À l'issue de la procédure, l'appel à projets a été déclaré infructueux pour le département des Alpes-Maritimes par décision des membres de la commission réunie le 9 juillet 2026. Cette décision a été publiée au Recueil des actes administratifs le 17 juillet 2026.

Le présent avis d'appel à projets a pour objet de relancer la procédure afin de permettre la création d'une offre ESSIP sur un territoire aujourd'hui peu ou non doté de cette offre, à savoir : 9 places d'ESSIP dans le département des Alpes-Maritimes.

La capacité ciblée est indivisible, ainsi l'autorisation de fonctionnement ne sera accordée qu'à un seul candidat, dans le cadre d'une extension ou d'une création d'établissement autonome, pour une durée de 15 ans conformément à l'article L. 313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Définition du dispositif :

Le cahier des charges relatif aux ESSIP en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 définit les ESSIP comme suit.

Les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) s'inspirent des SSIAD précarité que l'ARS Hauts de France a créés sur son territoire.

Ce sont des dispositifs médico-sociaux qui dispensent, sur prescription médicale, des soins infirmiers et des soins relationnels à des personnes en situation de grande précarité ou à des personnes très démunies.

Leurs actions s'inscrivent dans une démarche d'« aller vers » : les ESSIP visent à répondre aux problématiques des publics spécifiques accueillis dans les structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion (ex : centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale) ou encore dans des lieux de vie informels (campements, squats, bidonvilles...).

Les ESSIP dispensent des soins infirmiers techniques et relationnels dans la durée aux personnes en situation de précarité. Elles apportent en outre une réponse en matière d'hygiène, de difficultés liées aux addictions ou encore d'inconstance dans la démarche de soins. Leur temps d'intervention est assez allongé pour permettre l'instauration d'une relation de confiance avec les personnes accompagnées.

Elles visent à :

- Répondre au besoin en soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller vers » ;
- Eviter des hospitalisations non justifiées, au regard de la santé de la personne, quand cela est possible, pour les personnes en situation de précarité qu'elles accompagnent ;
- Garantir des sorties d'hospitalisation sans rupture de soins.

Le présent appel à projet vise à renforcer l'offre existante sur le territoire grâce à **l'autorisation de 9 places d'ESSIP** supplémentaires.

Cadrement spécifique de l'AAP et du dispositif Equipe spécialisée en soins infirmiers précarité (ESSIP) :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1-9°, et D312-176-4-26
- INSTRUCTION N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- Les recommandations de la Haute autorité de santé : l'accompagnement des personnes et la continuité des parcours.

Lieu d'implantation

L'appel à projets est lancé pour le département des Alpes-Maritimes. Plus précisément, **les 9 places** devront couvrir des secteurs géographiques ne bénéficiant pas actuellement d'une offre d'accompagnement en ESSIP, et s'inscrire dans une logique territoriale ciblée et fondée sur une analyse des besoins de soins du public cible.

Une attention particulière sera portée aux candidatures proposant une intervention sur les zones identifiées comme les plus prioritaires, au regard :

- de la concentration de publics en situation de précarité ou de grande précarité ;
 - des difficultés d'accès aux soins et aux droits ;
 - de l'insuffisance ou de l'absence d'offre sanitaire et médico-sociale adaptée ;
 - des indicateurs sociaux et sanitaires disponibles.
- ➔ La couverture territoriale proposée devra tenir compte de la faisabilité opérationnelle du projet, en lien notamment avec les besoins du territoire, la complémentarité avec l'offre existante et les temps de déplacement.

Cadrement financier

Le financement de l'ESSIP est assuré via l'ONDAM médico-social spécifique PDS par une dotation annuelle globale.

En référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 l'enveloppe disponible pour le présent appel à projets est plafonnée à :

- Soit 157 320€ pour 9 places fonctionnant 365 jours par an pour le département des Alpes-Maritimes

Cette dotation sera versée sur présentation du budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par cette dotation.

Il est demandé que le dossier financier du candidat comporte :

- Le programme d'investissements prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- Le budget de fonctionnement sur six mois du service et pour sa première année de fonctionnement.

Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre **dès décembre 2026**. Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais vers la mise en place opérationnelle en précisant une date prévisionnelle de démarrage.

Il est attendu au minimum, un commencement d'exécution en décembre 2026.

Dossier de candidature

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, le dossier en réponse à l'appel à projets du candidat devra impérativement comporter les documents suivants :

- Le projet détaillé répondant à l'ensemble des attendus du cahier des charges ;
- Une présentation du gestionnaire et sa capacité à porter le projet.

Pour la candidature :

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif ou projet de gouvernance, ses statuts.
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- ses connaissances du public et expériences antérieures ;
- son organisation (structuration, mutualisation vis-à-vis d'autres structures) ;
- sa situation financière (bilans et compte de résultat) ;
- son expérience dans le domaine médico-social et notamment le champ PDS, ainsi que dans l'accompagnement des personnes précaires ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction).

Pour la réponse au projet :

Les éléments constitutifs du projet (R313-4-3 2° CASF) doivent être fournis à la date limite de dépôt des candidatures. Leur absence ne peut être régularisée postérieurement et entraînera l'irrecevabilité du dossier ou son rejet lors de l'instruction.

- Un volet relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8

Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : livret d'accueil, document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.

 - Les modalités de participation des usagers envisagées ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- Un volet présentation du porteur et du territoire :
 - L'expérience du gestionnaire sur la prise en charge des publics cibles ;
 - La pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire ;
- Un volet relatif aux personnels :
 - la répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenant extérieurs. Dans la mesure du possible la structure précisera les qualifications les objectifs des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées
 - les missions de chaque catégorie de professionnels
 - les modalités relatives aux astreintes
 - la convention collective appliquée
 - le plan de formation des personnels
 - le calendrier relatif au recrutement

- un planning hebdomadaire type
- les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe
- les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre
- l'organigramme prévisionnel
- les plans et la description des locaux dédiés aux professionnels
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire des établissements médico-sociaux) :
 - le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement ;
 - les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;
 - le plan de financement de l'opération ;
 - la capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais attendus, calendrier de déploiement.
- a) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Un volet propre au fonctionnement du dispositif et à l'accompagnement des personnes
- Une analyse spécifique sera portée aux partenariats recherchés (Lettres d'intentions)

Attention : chaque document ou annexe devra être intitulé conformément à la liste mentionnée ci-dessus afin de faciliter son identification et son instruction.

Le porteur devra transmettre la totalité des pièces demandées (annexe 3 du présent avis d'AAP).

Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF.
- Vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- Tout dossier présentant un coût excédant l'enveloppe financière allouée telle qu'elle a été déterminée et établi avant le lancement de la procédure d'appel à projet, sera rejeté au stade de l'instruction (article R.313-6 du CASF).
- Les compléments sollicités au titre de l'article R.313-5-1 du CASF ne peuvent concerner que les éléments de candidature mentionnés au 1° de l'article R.313-4-3. Les éléments constitutifs du projet relevant du 2° du même article doivent être fournis à la date limite de dépôt des candidatures. Leur absence ne peut être régularisée postérieurement et entraînera l'irrecevabilité du dossier ou son rejet lors de l'instruction.
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'Appel à Projets.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans le présent avis d'appel à projet à la demande du président de la commission de sélection.

À la suite de l'instruction, les projets recevables seront présentés en Commission de sélection d'Appel à Projet :

- La Commission de Sélection des Appels à Projets examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation de l'avis d'appel à projet.
- Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse électronique du porteur de projet.
- L'avis de la commission, ainsi que la décision d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA.
- La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au candidat retenu.

Calendrier de l'AAP

- Lancement de l'appel à candidature : 24 juillet 2026
- Clôture de dépôt de candidature : 24 septembre 2026 avant 17h

Condition de candidature

Les candidats à l'appel à projet devront déposer un dossier complet auprès de l'ARS PACA uniquement par mail à l'adresse suivante : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Le mail de transmission devra avoir pour objet l'intitulé suivant « *Candidature AAP ESSIP 06* » l'intitulé devra également préciser la raison sociale du porteur de projet.

Copies à la délégation départementale :

- ars-paca-dt06-pps-pds@ars.sante.fr pour le département des Alpes-Maritimes

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Paca.

Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à projet ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.

Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Sur la base de la grille de notation incluant les critères de pondération annexée au cahier des charges, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés au sein de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 juillet 2026

Signé électroniquement

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-30-00013

DECISION 2026 RENOUV06-057 GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE CENTRE HOSPITALIER AUBAGNE

Décision 2026RENOUV06-057

Demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)

Centre Hospitalier Général d'Aubagne

179 avenue des Sœurs Gastine
13400 AUBAGNE

FINESS EJ : 130781446

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Edmond Garcin

179 avenue des Sœurs Gastine
13400 AUBAGNE

FINESS ET : 130000565

Réf : DOS-0626-6068-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Général d'Aubagne sis 179 avenue des Sœurs Gastine à Aubagne (13400) sur le site géographique du Centre Hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel et à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1).

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 25 février 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 juin 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-01-00008

DECISION 2026RENOUV06-058 GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE CENTRE HOSPITALIER AIX EN
PROVENCE PERTUIS

Décision 2026RENOUV07-058

Demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2 A) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B).

Centre Hospitalier Aix Pertuis

Avenue des Tamaris
13090 AIX EN PROVENCE

FINESS EJ : 130041916

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Aix Pertuis Site Aix en Provence

Avenue des Tamaris
13090 AIX EN PROVENCE

FINESS ET : 130000409

Réf : DOS-0726-6116-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Page 1/3

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13090) sur le site géographique du Centre Hospitalier Aix Pertuis Site Aix en Provence sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel et à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2 A) ;
- **Gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B).**

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 25 février 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1^{er} juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-01-00009

DECISION 2026RENOUV07-059 GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE CLINIQUE BOUCHARD

Décision 2026RENOUV07-059

**Demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique
pour les modalités suivantes :**

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)

Promoteur :

SAS Clinique Bouchard

77 rue du Docteur Escat

13006 MARSEILLE

FINESS EJ : 130001415

Lieu d'implantation :

Clinique Bouchard

77 rue du Docteur Escat

13006 MARSEILLE

FINESS ET : 130783327

Réf : DOS-0726-6138-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par la SAS Clinique Bouchard sise 77 rue du Docteur Escat à Marseille (13006) sur le site géographique de la Clinique Bouchard sise à la même adresse est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A).

La date d'échéance de l'autorisation est le 25 février 2032.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1^{er} juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-20-00011

DECISION 2026RENOUV07-060 GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE HOPITAL PRIVE BEAUREGARD
VERT COTEAU

Décision 2026RENOUV07-060

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)

Promoteur :

SA Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau

12 impasse du Lido

13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 130038847

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau

12 impasse du Lido

13012 MARSEILLE

FINESS ET : 130784713

Réf : DOS-0726-6142-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement d'autorisation transmis à l'Agence Régionale de Santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par la SA Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau sis 13 impasse du Lido à Marseille (13012) sur le site géographique de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A).

La date d'échéance de l'autorisation est le 25 février 2032.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations, c'est-à-dire le 25 décembre 2030 au plus tard.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-20-00012

DECISION 2026RENOUV07-061 GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE CENTRE HOSPITALIER JOSEPH
IMBERT ARLES

Décision 2026RENOUV07-061

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)

Promoteur :

Centre Hospitalier Joseph Imbert Arles

Quartier Fourchon

13200 ARLES

FINESS EJ : 130789274

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Joseph Imbert Arles

Quartier Fourchon

13200 ARLES

FINESS ET : 130002827

Réf : DOS-0726-6147-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Page 1/3

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'Agence Régionale de Santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon à ARLES (13200) sur le site géographique du Centre Hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 04 décembre 2026, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1).

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le 03 décembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations, c'est-à-dire au plus tard le 03 octobre 2032.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-20-00013

Décision 2026RENOUV07-063 renouvellement
autorisation Gynécologie-obstétrique
Polyclinique SANTA MARIA

Décision 2026RENOUV07-063

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)

Promoteur :

SA Polyclinique Santa Maria
57 avenue de la Californie
06000 NICE

FINESS EJ : 060000403

Lieu d'implantation :

Polyclinique Santa Maria
57 avenue de la Californie
06000 NICE

FINESS ET : 060780756

Réf : DOS-0726-6247-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Buben en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par la SA Polyclinique Santa Maria de Nice sise 57 avenue de la Californie à Nice (06000) sur le site géographique de la Polyclinique Santa Maria sise à la même adresse est renouvelée, à compter du 17 janvier 2026, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (**niveau 1**).

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La date d'échéance de l'autorisation est le 16 janvier 2033.

La modalité « Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) » fait l'objet d'une décision distincte avec une échéance distincte.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations, c'est-à-dire au plus tard le 16 novembre 2031.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13 55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-20-00014

Décision 2026RENOUV07-068 renouvellement
autorisation Gynécologie-Obstétrique Centre
Hospitalier ANTIBES JUAN-LES-PINS

Décision 2026RENOUV07-068

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A).

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins

107 avenue de Nice

06600 ANTIBES

FINESS EJ : 060780954

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins

107 avenue de Nice

06600 ANTIBES

FINESS ET : 060000510

Réf : DOS-0726-6353-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement d'autorisation transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice à Antibes (06600) sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 31 mai 2027, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A).

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 mai 2034.

L'autorisation initiale avait été prorogée de six mois par l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

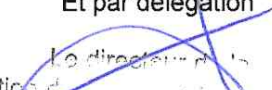
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


[Direction de l'Organisation des Soins]

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00009

DECISION DSPE-0726-6649-D portant
nomination du Dr Cécile BONIFACIO
comme responsable Centre Régional en
Antibiothérapie PACA

Réf : DSPE-0726-6649-D

DECISION
portant nomination du Dr Cécile BONIFACIO
comme responsable Centre Régional en Antibiothérapie PACA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;
Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;
Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
Vu le décret n° 2022-1445 du 18 novembre 2022 relatif aux centres régionaux en antibiothérapie ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie ;
Vu l'instruction N°DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Madame le Docteur Cécile BONIFACIO, praticien hospitalier au service des Maladies Infectieuses et Tropicales du CHU de Nice est nommée responsable du Centre régional en antibiothérapie de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 :

La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2026



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-07-00010

Arrêté portant agrément des structures assurant
des prestations de diagnostic et de conseil dans
le cadre du suivi du nouvel exploitant (volet 4) du
programme d'actions régional pour
l'accompagnement et la transmission en
agriculture (AITA)

ARRÊTÉ

**Portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le
cadre du suivi du nouvel exploitant (volet 4) du programme d'actions régional pour
l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n°SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 108940, relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre duprogramme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2020-03-12-001 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-03-05-007 en date du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2022-02-15-0001 en date du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2023-05-25-0003 du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2024-08-12-0003 du 12 août 2024 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-06-02-00008 du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 7 juillet 2026 « portant définition du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'appel à candidature du 29 septembre 2025 au 5 novembre 2025 pour l'agrément de nouvelles structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La mise en œuvre opérationnelle en région du programme AITA implique l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic ou de suivi prévues au titre de certains des dispositifs du volet 4 « suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation » de ce programme.

L'agrément de ces structures est attribué à l'issue d'un appel à candidatures, qui s'est déroulé du 29 septembre 2025 au 5 novembre 2025, pour compléter la pluralité et le nombre de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil. Celles qui ont déjà un agrément en cours pour la campagne 2025 et qui ne font pas l'objet d'un retrait d'agrément sont de fait de nouveau agréées sans qu'elles n'aient eu la nécessité de déposer un nouveau dossier de candidature. En effet, il n'y avait pas de mise en concurrence des structures candidates, seule leur éligibilité a été appréciée.

ARTICLE 2

Le présente arrêté définit, pour le dispositifs suivi du nouvel exploitant du programme AITA en région Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant l'objet d'un financement de l'État, les structures bénéficiant de cet agrément ainsi que les aires géographiques pour lesquelles elles bénéficient de cet agrément.

ARTICLE 3

Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif «suivi du nouvel exploitant » du volet 4 du programme AITA sont :

- sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur :
 - **l'ARDEAR PACA ;**
 - **les Jeunes Agriculteurs Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - **l'ADEAR des Alpes-de-Haute-Provence ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes :
 - **l'ADEAR des Hautes-Alpes ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;**
 - **les Jeunes Agriculteurs des hautes-Alpes ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes :
 - **l'ADEAR des Alpes-Maritimes ;**
 - **l'association AGRIBIO Alpes-Maritimes ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône :
 - **l'ADEAR des Bouches-du-Rhône ;**
 - **les Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône ;**
- sur l'ensemble du territoire du département du Var :
 - **l'ADEAR du Var ;**
 - **l'association AGRIBIOVAR ;**
 - **la Chambre d'agriculture du Var ;**
- sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse :
 - **l'ADEAR de Vaucluse ;**
 - **la Chambre d'agriculture de Vaucluse.**

ARTICLE 4

Les structures bénéficiant de l'agrément informent le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de tout changement significatif relevant de leur dossier d'agrément.

En outre, les prestataires s'attacheront à respecter les règles suivantes :

- réaliser un diagnostic ou un suivi d'un nouvel exploitant conforme au cahier des charges de l'appel à candidatures pour l'agrément de structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme AITA en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle ils ne présenteraient pas toute garantie d'objectivité ;

- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de leur intervention.

Par ailleurs, les prestataires s'engagent à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui leur auront été communiquées par les porteurs de projet.

Enfin les structures retenues (ou les chefs de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devront fournir un rapport d'activité annuel. Ce rapport d'activité devra mentionner a minima, le nombre de conseils/diagnostics/suivis réalisés, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées, le détail du temps consacré à la réalisation des actions.

ARTICLE 5

L'agrément est accordé pour une durée d'un an pour la campagne 2026 à compter du 1^{er} janvier 2026 avec possibilité de le reconduire par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

A compter de la mise en œuvre de l'instruction technique pour le cadrage réglementaire de la campagne 2026, l'agrément sera confirmé par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu ou retiré.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, Le 7 Juillet 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-21-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à SAS
VIGNELAURE WINES (ex ROWNEYBURY) 83560
RIANS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à SAS VIGNELAURE WINES
[ex SAS ROWNEYBURY HOUSE WINES]
83560 RIANNS
(demande 83 2026 064)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU L'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par la SAS ROWNEYBURY HOUSE WINES domiciliée Château Vignelaure 83560 RIANNS enregistrée le 17 avril 2026 sous le numéro 83 2026 064 ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 17 juillet 2026, le demandeur a informé le service instructeur de l'évolution de la dénomination sociale de la SAS en projet de

constitution, évoluant de SAS ROWNEYBURY HOUSE WINES en SAS VIGNELAURE WINES, sans aucun changement par ailleurs ;

CONSIDÉRANT que l'opération de constitution de société présentée est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 1° « Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS VIGNELAURE WINES domiciliée à RIAN, est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
42,9955	RIAN	BR21 - BR20 - BR43 BR22 - BK22 - BK19 BR1 - BR3 - BR16 BR19 - BR23	SAS VIGNELAURE

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
12,8346	JOUQUES	D270 - D271 D272 - D276 D277 - D278 D279 - D667 D668 - D670 D711 - D712 D713 - D714 D718	SAS VIGNELAURE

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de

TOULON qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, les maires de RIANs et de JOUQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies de RIANs et de JOUQUES.

Marseille, le 21 juillet 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-07-00012

Arrêté portant définition du programme
d'actions régional pour l'accompagnement et la
transmission en agriculture (AITA)

**Arrêté portant définition du programme d'actions régional
pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre exempté n° SA 108940 relatif à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique renouvelée et renforcée de l'installation en agriculture.

Le présent arrêté définit, pour l'année 2026, les actions du cadre national retenues en Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA). Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

ARTICLE 2

Compte tenu des dispositions des instructions techniques DGPE/SDC/2023-613 du 14 août 2018 et DGPE/SDC/2026-54 et du 25 juin 2026 l'AITA comprend 6 volets dont les 5 volets suivants ouverts à la contractualisation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- volet 1 – accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation départementaux,
- volet 2 – conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,
- volet 3 – préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- volet 4 – suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- volet 5 – incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,

Pour les dispositifs concernés de ces 5 volets :

- l'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation,
- la cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 3

Pour chaque volet, les dispositifs du cadre national retenus au plan régional sont :

- Volet 1	- dispositif : financement des actions des points accueil installation (PAI)
- Volet 2	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3	- dispositif : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation - dispositif : soutien à la réalisation de stages 21 heures - dispositif : bourse de stage d'application en exploitation - dispositif : indemnité du maître-exploitant - dispositif : indemnité de stage de parrainage

- Volet 4	- dispositif : suivi du nouvel exploitant
- Volet 5	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder - dispositif : incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au répertoire départ installation (RDI)

Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces dispositifs figurent en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dossiers de demande d'aide du dispositif du volet 1 sont à déposer auprès de la DRAAF.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 2 à 5 sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT ou DDTM) du département où les actions seront mises en œuvre.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs du volet 1 sont instruits par la DRAAF, ceux relevant des volets 2 à 5 sont instruits par les DDT(M).

Le dépôt des dossiers de demande d'aide relatifs aux différents dispositifs peut s'effectuer du 1er janvier au 30 novembre de l'année en cours.

Le volet 6 n'est pas ouvert à la contractualisation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Volet 1 - Accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

1.1 - Dispositif : Financement des actions des points accueil installation

1.1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.1.2- Procédure pour la mise en œuvre

La structure bénéficiaire départementale doit avoir fait l'objet d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du Conseil régional. Pour la période 2017-2025, cette labellisation doit être conforme aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de région, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (cf. plafond à l'engagement ci-après).

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h).

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu technique détaillé et un compte-rendu financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation seront requis.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées

dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Remarque : le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Volet 2 – Conseil à l'installation

Ce volet est composé au plan national de deux dispositifs. Seul le dispositif « Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre » fera l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous.

2.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

Le dispositif est à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisés par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 dispositif « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette action doit en faire une demande préalable, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au

prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire disposant de l'agrément pour réaliser cette prestation.

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Volet 3 – Préparation à l'installation

Ce volet comprend 5 dispositifs d'aide qui visent à soutenir plusieurs thématiques de la préparation à l'installation à destination des candidats à l'installation. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),
- Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures,
- Bourse de stages d'application en exploitation agricole,
- Indemnité du maître-exploitant,
- Indemnité de stage de parrainage.

3.1- Dispositif : Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)

3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) des candidats à l'installation par les Centres d'Elaboration des PPP (CEPPP).

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 3.1.3.

3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste à la DDT(M) et au CEPPP des candidats passés par le PAI et ayant sollicités un rendez-vous au CEPPP sera suffisante.

La structure porteuse du CEPPP doit avoir été retenue après appel à projet et doit bénéficier d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du conseil régional.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par PPP. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de

restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu d'exécution technique et financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.1.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification des différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M)

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieure à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Sa durée de validité maximale est également de 3 ans. Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené des travaux préalables

d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il peut être fixé au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

3.2- Dispositif : Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures

3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Cette action de formation est à destination de tous les porteurs de projet inscrits dans la démarche PPP qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non. L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 délivrée par la DRAAF.

En complément de cette habilitation, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €,

Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu d'exécution technique et financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.3- Dispositif : Bourse de stage d'application en exploitation

3.3.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation (d'une durée comprise entre 1 semaine et 1 mois) ou d'un stage de mise en situation (d'une durée comprise entre 1 et 6 mois). La durée cumulée des stages d'application ne peut excéder 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 Dispositif : Indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de bourse de stage est effectuée auprès de la DDT(M) par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage. Un stagiaire ne pourra pas débiter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département visant le PPP agréé, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

3.4- Dispositif : Indemnité du maître-exploitant

3.4.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3), le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée en lien avec le CEPPP auprès de la DDT(M) par l'exploitation accueillant le stagiaire avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

3.5 - Dispositif : Indemnité de stage de parrainage

3.5.1- Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une

transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation. La décision juridique d'octroi de l'indemnité de stage doit mentionner à minima la durée totale du stage, la durée hebdomadaire du stage, la date prévisionnelle de début du stage, la réalisation du stage de parrainage dans le cadre d'un PPP le cas échéant, l'identification du centre de formation, l'intitulé du stage, l'estimation du montant prévisionnel de l'indemnité de stage et le montant des cotisations transmises par le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage s'inscrit dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA).

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès de la DDT(M) avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe 2 de cet arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MAA, cette indemnité sera versée mensuellement .

Financement État. Le MAA peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfasse aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

4.1 - Dispositif : Suivi du nouvel exploitant

Le dispositif est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

4.1.1 - Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit bénéficier des aides à l'installation, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

4.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 750 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue parmi celle bénéficiant d'un agrément.

Financement État. Le MAA ne peut intervenir que dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation.

4.1.3- Sélection et priorisation des dossiers de demande d'aide

Les DDT(M) présentent tous les dossiers éligibles lors de leur CDOA respectives des mois de septembre ou d'octobre. Ces demandes sont ensuite transmises à la DRAAF PACA qui réalise leur sélection à concurrence des disponibilités financières des crédits réservés à ce volet 4 de l'AITA. Pour cela les dossiers sont classés par montant croissant de la DJA, les dossiers des bénéficiaires de la DJA la moins élevée étant prioritaires.

Volet 5 – Incitation à la transmission

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.

Ce volet est composé au plan national de six dispositifs. Seul deux dispositifs font l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

5.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Le dispositif est à destination des cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de cette action sous réserve que le cédant soit inscrit au RDI.

5.2- Dispositif : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

A compter du 27/10/2017, l'aide à l'incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI) est remplacée par l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à inscrire leur exploitation au RDI dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société.

Dans le cas d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui font l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société,

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant. Lorsque plusieurs associés au sein de la même société transmettent chacun leurs parts sociales à un même ou plusieurs repreneurs souhaitant s'installer en agriculture, chacun des cédants peut prétendre au bénéfice de l'aide à la transmission.

Aucune aide à l'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ne pourra être versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite ou de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI ;
- le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter du 27 octobre 2017. Pour les inscriptions au RDI antérieures au 27 octobre 2017, le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard le 31 mai 2019 et en tout état de cause avant la transmission au repreneur.

Le plafond d'aide publique de l'état est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur

bénéficiant des aides à l'installation (DJA) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants pour une transmission hors cadre familial en faveur d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

ANNEXE V
VERSION ACTUALISÉE DE L'ANNEXE II DE L'IT DGPE/SDC/2018-613 DU 14 AOÛT 2018
RELATIVE AU MONTANT DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE DE REVALORISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2022-477 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF À LA REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

▪ **CODE DU TRAVAIL, ART. R. 6341-24-8**

Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale
1° Les montants versés au titre de la rémunération des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, **sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur** ;
2° Les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, ainsi que ceux mentionnés à l'article R. 6341-32-2 ;
3° Le montant des acomptes mensuels versés en application de l'article R. 6341-40.

▪ **CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, ART L. 161-25**

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un **coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels** de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Evolution de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuels hors tabac (mars 2025 à février 2026) / moyenne IPC mensuels hors tabac (mars 2024 à février 2025) : 0,8%

MONTANTS DES INDEMNITÉS DE STAGE DE PARRAINAGE APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2026

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés **mentionnées à l'article R. 6341-42**.
Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.

Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV,

Page 1 | 4

REVALORISATION AU 1^{er} AVRIL 2026

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

chapitre1^{er}, section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES. CODE DU TRAVAIL	CATÉGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIÉS		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 226,48 euros (201,56 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 566,17 euros (501,63 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 226,48 euros (201,56 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 566,17 euros (501,63 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1	Personnes en recherche d'emploi	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage

Page 2 | 4

REVALORISATION AU 1^{er} AVRIL 2026

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

(Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	qui suivent un stage à temps partiel	à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés , reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2 188,27 euros (1 947,63 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.
D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés , reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte).
	Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	
PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte).

Page 3 | 4

REVALORISATION AU 1^{er} AVRIL 2026

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

	prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	
PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS		
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte)

ANNEXE V
VERSION ACTUALISÉE DE L'ANNEXE II DE L'IT DGPE/SDC/2018-613 DU 14 AOÛT 2018
RELATIVE AU MONTANT DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE DE REVALORISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2022-477 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF À LA REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

▪ **CODE DU TRAVAIL, ART. R. 6341-24-8**

Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale

1° Les montants versés au titre de la rémunération des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur ;

2° Les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, ainsi que ceux mentionnés à l'article R. 6341-32-2 ;

3° Le montant des acomptes mensuels versés en application de l'article R. 6341-40.

▪ **CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, ART L. 161-25**

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Evolution de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuels hors tabac (mars 2024 à février 2025) / moyenne IPC mensuels hors tabac (mars 2023 à février 2024) : 1,70%

MONTANTS DES INDEMNITES DE STAGE DE PARRAINAGE APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2025

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.

Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV,

Page 1 | 4

REVALORISATION AU 1^{er} AVRIL 2025

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

chapitre1", section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES_ CODE DU TRAVAIL	CATÉGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIÉS		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67.

Page 2 | 4

REVALORISATION AU 1^{er} AVRIL 2025

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

avril 2021)		Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2170,90 euros (1932,17 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.
D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte).
	Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	
PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte).

Page 3 | 4

REVALORISATION AU 1^{er} AVRIL 2025

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral AITA 2026

	prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	
PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS		
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte)

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-07-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté
R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017
"portant agrément de structures assurant des
prestations de diagnostic et de conseil dans le
cadre du programme d'actions régional pour
l'accompagnement et la transmission en
agriculture (AITA)"

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 « portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n°SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 108940, relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre duprogramme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) et abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2020-03-12-001 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2021-03-05-007 en date du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2022-02-15-0001 en date du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2023-05-25-0003 du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2024-08-12-0003 du 12 août 2024 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-06-02-00008 du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 7 juillet 2026 « portant définition du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et

responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'appel à candidature du 29 septembre 2025 au 5 novembre 2025 pour l'agrément de nouvelles structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La mise en œuvre opérationnelle en région du programme AITA implique l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic ou de suivi prévues au titre de certains des dispositifs du volet 2 « conseil à l'installation pour aider à formaliser les projets d'installation » et du volet 5 « incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission » de ce programme.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 « portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » est remplacé par :
« Article 4 - L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté avec possibilité de le renouveler 9 fois par tacite reconduction. »

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 « portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » est remplacé par :

« Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif « diagnostic d'exploitation à reprendre » du volet 2 du programme AITA sont :

- sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur :
- l'ARDEAR PACA ;

- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - **l'ADEAR des Alpes-de-Haute-Provence ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes :
 - **l'ADEAR des Hautes-Alpes ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes :
 - **l'ADEAR des Alpes-Maritimes ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône :
 - **l'ADEAR des Bouches-du-Rhône ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;**
- sur l'ensemble du territoire du département du Var :
 - **l'ADEAR du Var ;**
 - **la Chambre d'agriculture du Var ;**
- sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse :
 - **l'ADEAR de Vaucluse ;**
 - **la Chambre d'agriculture de Vaucluse.**

Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif «diagnostic d'exploitation à céder » du volet 5 du programme AITA sont :

- sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur :
 - **l'ARDEAR PACA,**
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - **l'ADEAR des Alpes-de-Haute-Provence ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes :
 - **l'ADEAR des Hautes-Alpes ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes :
 - **l'ADEAR des Alpes-Maritimes ;**
 - **la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;**
- sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône :
 - **l'ADEAR des Bouches-du-Rhône ;**
 - **l'association Conseil-Assistance-Service en Agriculture ;**
- sur l'ensemble du territoire du département du Var :
 - **l'ADEAR du Var ;**
 - **la Chambre d'agriculture du Var ;**
- sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse :
 - **l'ADEAR de Vaucluse ;**
 - **la Chambre d'agriculture de Vaucluse. »**

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral R93-2025-06-02-00008 du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA).

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, Le 7 juillet 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-21-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
CIAIS Thomas 06420 VALDEBLORE

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à Monsieur CIAIS Thomas à 06420 Valdeblore
(demande 06 2026 016)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2024-04-12-00010 du 12 avril 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur N°R93-2024-083 du 16 avril 2024, portant autorisation d'exploiter les surfaces suivantes au GAEC des alpages du Mercantour :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Valdeblore	F : 70	25 ha	Commune de Valdeblore

VU l'arrêté R93-2025-12-12-00007 du 12 décembre 2025 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur N°R93-2025-287 du 16 décembre 2025, portant autorisation d'exploiter les surfaces suivantes au GAEC des alpages du Mercantour :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Valdeblore (les Bosquets – Naïges Coutarou)	F : 64, 67.	42 ha	Commune de Valdeblore

VU l'arrêté R93-2025-12-12-00011 du 12 décembre 2025 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur N°R93-2025-287 du 16 décembre 2025, portant autorisation d'exploiter les surfaces suivantes à Monsieur CORNIGLION Flavien :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Valdeblore (Anduébis Sud-Est)	E : 390, 358, 525, 577, 578, 585, 586, 587, 597, 604, 607, 657, 434, 583, 649, 667.	64 ha	Commune de Valdeblore

VU la demande déposée par M. CIAIS Thomas domicilié 90 route des Lones – 06420 Valdeblore enregistrée et réputée complète le 24 février 2026 sous le numéro 06 2026 016 sur les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Valdeblore les Bosquets – Naïges Coutarou	F : 64, 67, 70p.	131 ha	Commune de Valdeblore
Valdeblore Anduébis Sud-Est	E : 390, 358, 525, 577, 578, 585, 586, 587, 597, 604, 607, 657, 434, 583, 649, 667.		

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 10 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. CIAIS Thomas est successive aux autorisations d'exploiter respectivement délivrées sur les mêmes surfaces :

- le 12 avril 2024 au GAEC des alpages du Mercantour (25 ha) ;
- le 12 décembre 2025 au GAEC des alpages du Mercantour (42 ha) et à M. CORNIGLION Flavien (64 ha) ;

CONSIDÉRANT l'absence de capacité agricole de M. CIAIS Thomas, plombier de profession ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par **M. CIAIS Thomas** relève de la **priorité 6** de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du fait que d'une part, il s'agisse d'une installation qui n'entre pas dans les critères d'atteinte des priorités 1 à 5 et que d'autre part M. Thomas CIAIS ne peut être qualifié d'agriculteur professionnel ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation du **GAEC des alpages du Mercantour**, aux seules fins de comparaison avec la candidature de M. CIAIS Thomas, présenterait une **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du fait qu'il s'agisse d'un agrandissement de l'exploitation existante dont la surface totale après projet n'excède pas 4,5 fois le seuil de surface ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de **M. CORNIGLION Flavien**, aux seules fins de comparaison avec la candidature de M. CIAIS Thomas, présenterait une **priorité 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du fait qu'il s'agisse d'un agrandissement de l'exploitation existante dont la surface totale après projet est strictement supérieure à 2 fois le seuil de surface ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par M. CIAIS Thomas relève de la situation prévue par l'article L.331-3-1-1° du code rural et de la pêche maritime :

« l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1. »

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CIAIS Thomas domicilié 90 route des Lones – 06420 Valdeblore, n'est pas autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Valdeblore les Bosquets – Naiges Coutarou	F : 64, 67, 70p.	131 ha	Commune de Valdeblore
Valdeblore Anduébis Sud-Est	E : 390, 358, 525, 577, 578, 585, 586, 587, 597, 604, 607, 657, 434, 583, 649, 667.		

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-Maritimes et le maire de Valdeblore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Valdeblore.

Marseille, le 21 juillet 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-22-00002

ARRETE COMPOSITION DEA JUILLET 2026



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER [DEA]**

Session Juillet 2026

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15
 - **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;
 - **VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier ;
 - **VU** l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;
 - **VU** l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier
 - **VU** l'arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier
- Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19
- **VU** l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
 - **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
 - **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session de juillet 2026 du diplôme d'Etat d'ambulancier est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant ;
- Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
 - **Mme PAUL Anne Gaëlle (IFA CHU - NICE)**
- Un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
 - **Mr. BRETON Roland (IFA APHM - MARSEILLE)**
- Un médecin de SAMU :
 - **Mme CONTE Isabelle (GIPES - AVIGNON)**
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
 - **Mr. DEBAQUE Sebastien (IFPVPS - TOULON)**
- Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
 - **Mr. POULAIN David (GRETA CFA – SISTERON)**

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



Fait à Marseille, le 22/07/2026
Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service des
professions sociales et paramédicales

SIGNÉ
Arthur PONS

DIRM MED

R93-2026-07-24-00003

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des
dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le
Parc naturel marin du Golfe du Lion**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution; la déduction de quotas et de l'effort de pêche; les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 modifié portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2026-07-24-0002 du 24 juillet 2026 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 011-2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 21 juillet 2026, fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2026-07-24-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les
conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Pracentrotus
lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du
Golfe du Lion**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources , le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution; la déduction de quotas et de l'effort de pêche; les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 modifié portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

.../...

16, rue A. Zattara - 13003 Marseille -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND,, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 010-2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 21 juillet 2026, portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DGAMP Bureau GRH
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - 13003 Marseille -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2026-07-24-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie modifiant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de
Thau-Ingril pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires
de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution; la déduction de quotas et de l'effort de pêche; les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2025-04-07-00007 du 07 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2025-10-07-00003 du 07 octobre 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté n° R93-2026-01-05-00002 du 05 janvier 2026 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté N° R93-2026-04-23-00001 du 23 avril 2026 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 009-2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 21 juillet 2026, modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara – 13003 Marseille -

Tel 04 86 94 67 00

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-07-24-00004

Arrêté du 24 juillet 2026
portant modification (n°1) des membres du
Conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Alpes de
Haute-Provence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 24 juillet 2026

**portant modification (n°1) des membres du Conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;
Vu l'arrêté du 27 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence ;
Vu la proposition formulée par l'organisation Confédération des Petites et Moyennes
Entreprises (CPME) ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité
sociale à Monsieur David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de
Haute-Provence est modifiée comme suit :

Monsieur FENOY Cédric, membre titulaire devient membre suppléant.

Monsieur BODJI Frédéric, membre suppléant devient membre titulaire.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur.

Fait le 24 juillet 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales 04

Organisations désignatrices			Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CRASSOUS	Didier	
			MEISSEL	Marjory	
		Suppléant(s)	MALBEQUI	Didier	
			vacant		
	CGT	Titulaire(s)	ASTAUD	Gilles	
			COSTES	Michel	
		Suppléant(s)	AYMES	Nicolas	
			TAVERNIER	Sonia	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BARDEL	Chrystelle	
			DUCONGÉ	Marie-Claire	
		Suppléant(s)	DERYCKE	Jean-Philippe	
			GARRON	Didier	
CFE - CGC	Titulaire	CUBIZOLLE	Sandrine		
	Suppléant	MORIN	Loïc		
	CFTC	Titulaire	GAILLET	Benjamin	
		Suppléant	LUBRANO DI SBARAGLIONE	Dominique	
En tant que Représentants des employeurs :		MEDEF	Titulaire(s)	LECOMTE	Maria
				PIERI	Bernard
	Suppléant(s)		SEQUEIRA	Antonio	
			vacant		
	CPME	Titulaire(s)	BIANCO	Pierre	
			BODJI	Frédéric	
		Suppléant(s)	FENOY	Cédric	
			vacant		
U2P	Titulaire	THIEBAUT	Delphine		
	Suppléant	BURLOT	Jacques		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	LOPEZ	Nathalie	
		Suppléant	PIERRON-MICHAUD	Eric	
	CPME	Titulaire	BOISSON	Yolande	
		Suppléant	vacant		
	FNAE	Titulaire	GOTORBE	Aurélié	
		Suppléant	SENTIS	Charles-Henri	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FERETTI	Alain	
			PANARIELLO	Lauriana	
			PARADISO	Valérie	
			TRIPODI	Jean	
		Suppléant(s)	GIAGHEDDU	Anne-Marie	
			KERJEAN	Jacqueline	
			LE CADRE	Typhaine	
			VALTON	Aurélié	
Personnes qualifiées			APICELLA	Patricia	
			ARNAUD	Christian	
			DESMAZIERES	Marie-Christine	
			MAUGER	Pierre	

Dernière(s) modification(s) 24/07/2026

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-07-22-00003

Arrêté du 22 juillet 2026 portant désignation des
membres du comité régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2026

portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 modifié portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.PH.F.P.**)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment les articles 13 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.PH.F.P.**)

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande du 15 juin 2026 du secrétaire régional de la FSU Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1:

La composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2023 modifié est modifiée comme suit :

- au 4°) au titre des représentants des personnels

En qualité de membres titulaires :

- Mme Fanny MAGAGNOSC, CGT.
- Mme Annick MADDOZ-VIDAL, CFDT.
- M. Jessy ZAGARI, FO.
- Mme Emmanuelle ROSA, UNSA.
- Mme Sophie SURACE , FSU.
- Mme Danièle GIRAUD, SOLIDAIRES.

- Mme Élise COMPANYY, CFE-CGC,
- M. Jérémy DELBARRE, FA-FPT.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Nathalie MANGHINI, CGT.
- M. Didier CRASSOUS, CFDT.
- M. Mark KATRAMADOS, FO.
- Mme Béchira BEN MABROUK, UNSA.
- M Laurent MAURIAT, FSU.
- Mme Elisabeth RAMEL, SOLIDAIRES.
- M. Marc NADAL, CFE-CGC.
- Mme Nawal BENALLAL, FA-FPT.

Article 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales

Signé
Didier MAMIS